



DELIBERATION n°39-2022/PANC

portant création d'une zone d'exclusion en Grande rade dans les limites administratives du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALEDONIE ;

- VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;
- VU la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;
- VU l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 relatif au règlement du port ;
- VU l'arrêté n°2022-2467/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

a adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Il est institué, en Grande rade, dans les limites administratives du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, une zone d'exclusion temporaire définie par un arc de cercle de 250 mètres de rayon dont le centre est celui de la CAT.

Cette zone d'exclusion inclut le périmètre d'occupation du plan d'eau tel que fixé par la convention d'occupation du domaine public portuaire n° 3530-136/P du 16 mai 2022.

Afin de ne pas gêner la manœuvre des navires, cette zone ne fait pas l'objet d'un balisage maritime.

Un plan de la zone d'exclusion est annexé à la présente délibération.



**PORT AUTONOME
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 2

Dans cette zone d'exclusion, la circulation, le stationnement, le mouillage et l'amarrage sur corps mort des navires de plaisance, l'exercice de la pêche, la baignade, les activités nautiques et subaquatiques sont interdites.

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques et au personnel intervenant sous l'autorité du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ou des industriels exploitant le site ;
- aux moyens nautiques et au personnel de l'Etat et des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs fonctions, ou engagés dans une opération de sauvetage par le centre de coordination du sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).
- aux navires de commerce à destination ou en provenance de la SLN et du terminal de commerce.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions de la présente délibération exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 96 de l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 susvisés.

ARTICLE 5

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

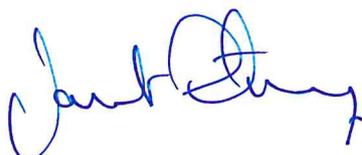
Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

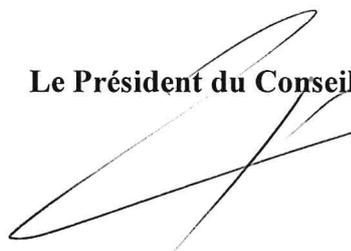
Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 22 décembre 2022

Un membre du Conseil d'Administration,


L. CHATENAY

Le Président du Conseil d'Administration,

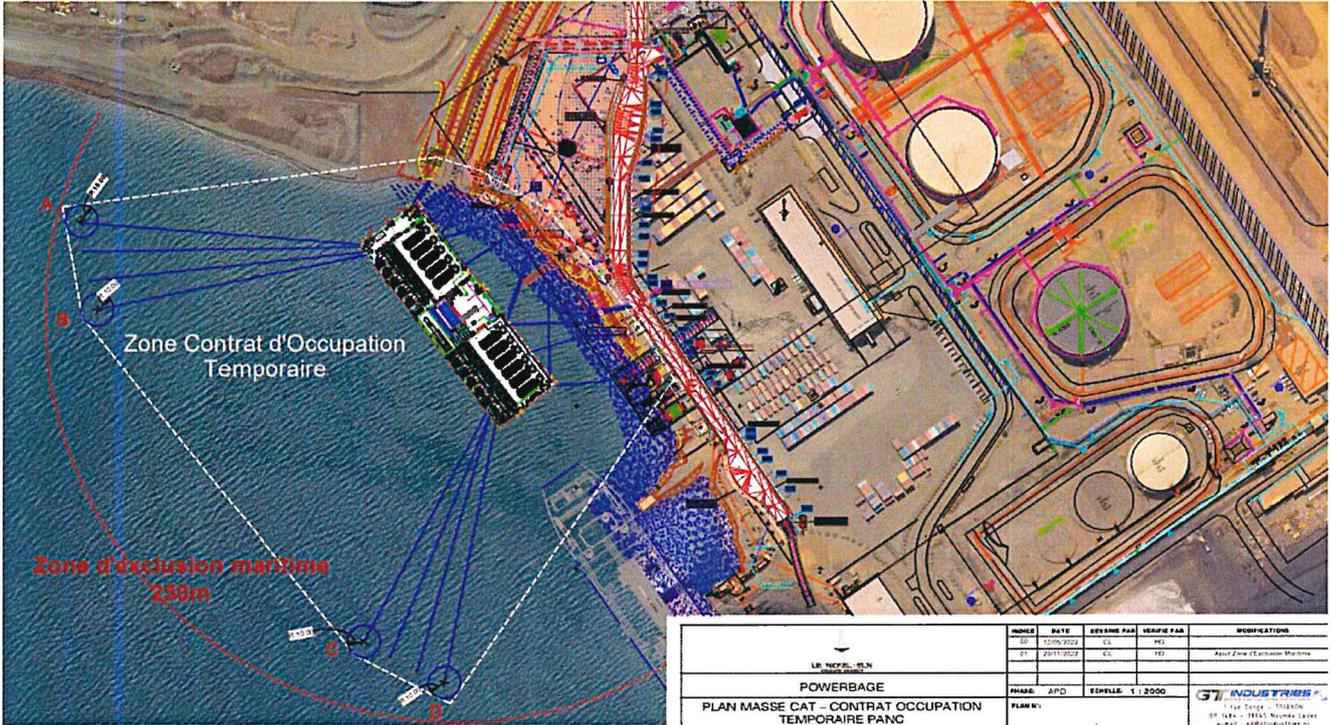

C. EYGES

Certifié rendu exécutoire
à la date du 27/12/2022

Brice KIENER



ANNEXE



INDICE	DATE	DESIGNÉ PAR	USUÉ PAR	MODIFICATIONS
00	12/09/2022	CL	PK	
01	28/11/2022	CL	TR	Ajust Zone d'Exclusion Maritime

LE NEVEIL, PLN (SIREN 952 000 000)		PHASE: APD PLAN N°:	ECHELLE: 1:2000 GTI INDUSTRIES 1 rue Serge - 98830 BP 100 - 98830 Nouméa Cedex t. +687 27 00 00
POWERBAGE PLAN MASSE CAT - CONTRAT OCCUPATION TEMPORAIRE PANG			

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE